



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Mâcon, le - 8 JUIN 2021

v. Charles
Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires

S/C MM. les sous-préfets
d'arrondissement

OBJET : COVID-19 / 3^e phase de réouverture au 9 juin 2021

Réf : Décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié par le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021

Le décret n°2021-724 du 7 juin 2021, publié au journal officiel ce jour marque la troisième étape, après celles du 3 et du 19 mai dernier, de la stratégie de reprise des activités qui sera progressive jusqu'au 30 juin prochain.

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les principales dispositions de ce décret.

Je vous remercie de bien vouloir vous assurer, pour ce qui vous concerne, de la bonne mise en œuvre de ces dispositions au sein de votre commune.

Les services de l'État, pleinement mobilisés pour le bon déroulement de cette nouvelle étape de déconfinement, sont à votre disposition pour toute question utile (pref-covid19@saone-et-loire.gouv.fr).

Très cordialement

Le préfet,

J. Charles
Julien CHARLES

Référence (décret du 29 octobre 2020 modifié et décret 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 modifié)	Nature de l'activité ou de l'établissement	Principales modalités
<p>Art 2 Art 47</p>	<p>Création du passe sanitaire</p>	<p>Formalisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un test RT-PCR ou antigénique négatif d'au plus 72 heures. La nature du test admis peut varier selon la circulation de variants. - soit un justificatif attestant d'un parcours vaccinal complet : 14 jours après seconde injection (sauf vaccin Janssen à J+28) ou après l'administration d'une dose pour les personnes ayant été infectées - soit un certificat de rétablissement délivré sur présentation d'un document mentionnant un test RT-PCR ou antigénique positif réalisé plus de 15 jours et moins de 6 mois auparavant. Ce certificat est valable 6 mois. <p>Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique via l'application TousAntiCovid ou tout autre support numérique.</p> <p>Ils devront être présentés pour l'accès aux événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes qui rassemblent plus de 1000 personnes. Le passe sanitaire sera également exigé pour ces mêmes activités au sein des principaux ERP au-delà de 1000 personnes attendues.</p>
<p>Art 3</p>	<p>Rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou lieu ouvert au public</p> <p>Cérémonie funéraire en dehors d'un ERP</p>	<p>Reste limité à 10 personnes</p> <p>Cette limitation concerne également la pratique sportive sans contacts et hors compétition.</p> <p>A l'inverse, les visites guidées sont ajoutées à la liste des activités soustraites à cette limitation</p> <p>Limitée à 75 personnes au lieu de 50.</p>
<p>Art 3</p>	<p>Événement public sur la voie publique ou lieu ouvert au public</p>	<p>Public uniquement assis et dans la limite de 5 000 personnes.</p> <p>Au moins 1 siège est laissé libre entre chaque personne ou groupes de 10 personnes maximum venues ensemble.</p>

Art 3 – 10°	Manifestations artistiques	Possibilité de manifestations artistiques, et leur préparation, se déroulant dans l'espace public et accueillant un public en déambulation ou debout dans le respect d'une jauge définie par arrêté préfectoral en fonction des circonstances locales.
Art 4	Couvre-feu	L'heure du couvre-feu est fixée à 23 heures
Art 35	Conservatoire et école de danse	Reprise de l'enseignement pour tous publics dans les conservatoires y compris pour les majeurs dans les écoles de danse.
Art 37 Art 38	Commerces	Abaissement de la jauge à 4 m²/personne. Idem pour les marchés ouverts ou couverts et sans créer de regroupements de plus de 10 personnes. Les marchés peuvent accueillir tous types d'étals (alimentaire et non-alimentaire). Les brocantes et autres vide-greniers sont soumis à cette règle.
Art 39	Salons et foires	Ouverture des ERP de type T (expositions, foires et salons) à 50 % de la capacité d'accueil avec un plafond de 5 000 personnes.
Art 40	Restaurants et débits de boissons	Ouverture des terrasses en extérieur à 100 % Les espaces intérieurs peuvent accueillir du public dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil – places assises – table comportant au maximum 6 personnes venues ensemble ou ayant réservé ensemble. L'activité de vente à emporter reste possible entre 6 h et 23 h.
Art 41	Thermes et spa	Les thermes peuvent rouvrir dans des conditions adaptées. Les autres établissements proposant des activités d'entretien corporel peuvent accueillir du public, dans la limite, pour les activités qui ne permettent pas le port du masque de manière continue, de 35 % de la capacité d'accueil des espaces qui leur sont dédiés.
Art 42	Sport	– l'ouverture aux pratiquants des établissements sportifs couverts reste limitée (sportifs de haut niveau, accueil encadré de mineurs, prescription médicale...) Ils sont également ouverts aux autres activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs à l'exception des sports collectifs et de combat et de l'art lyrique en groupe, et dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil.

	Musées, salles d'exposition culturelle, bibliothèque, centre de documentation	Respect d'une jauge de 4 m ² /personne (ou 1 siège sur 2 en position assise)
Art 45	Fêtes foraines	Autorisées sous réserve de respecter une jauge de 4 m ² /personne.
Art 45	Réunions électorales	Les réunions électorales peuvent avoir lieu dans les établissements recevant du public en fonction des jauges et plafonds qui leur sont applicables.
Art 47 Art 3	Établissements de culte et célébration des mariages et PACS	<p>Distance minimale d'un emplacement entre chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile.</p> <p>Pour les mariages, respect des jauges et protocoles applicables à chaque type d'établissement, avec distinction intérieur/extérieur.</p> <p>Le couvre-feu s'applique aux fêtes de mariage.</p>

